## PERIMETRE ET METHODES DE CONSOLIDATION

### **APPLICATION 128**

# Organigramme du groupe, pourcentages de contrôle et pourcentages d'intérêts

### Présentation du groupe

Soit un groupe dont l'activité essentielle est la distribution de produits alimentaires à travers une chaîne de magasins à son enseigne.

Ce groupe est constitué des sociétés suivantes :

- La société holding H qui n'a pas d'autres activités que de détenir des participations dans les autres sociétés et de gérer la trésorerie du groupe ;
- La société A qui constitue une centrale d'achat pour l'ensemble des magasins de la chaine, mais également pour la société D dans laquelle la société H possède une participation minoritaire (25%);
- La société B constituée de 18 établissements correspondant à 18 magasins ;
- La société C fabricant des produits congelés qui n'a comme unique client que la société B;
- La société D qui est également une chaîne de magasins indépendante, mais dans laquelle la société H possède des participations et qui utilise la centrale d'achat A, détenue par le groupe H.

### Répartition du capital de chaque société

- Société H, capital de 20 000 actions détenues par des personnes physiques ;
- Société A, capital de 100 000 actions possédées par H (90%), et divers ;
- Société B, capital de 50 000 actions possédées par H (90%), et divers ;
- Société C capital de 40 000 actions possédées par H (90%), et divers ;
- Société D, capital de 120 000 actions possédées par H (30 000) et trois autres actionnaires détenant chacun 25%.
- Société A détient 60% de E
- Société B détient 30% de F
- Société C détient 55% de G
- Société D détient 70% de I

(Les actions de chaque société ont un nominal de 10 000 F)

### 1. Principe

### • Pourcentage de contrôle

Le pourcentage de contrôle représente la capacité d'un groupe à contrôler une entité, directement ou indirectement, grâce aux droits de vote substantiels détenus.

Les droits substantiels ou substantifs sont les droits de vote ou autres droits contractuels qui donnent à l'investisseur la capacité de diriger les activités clés de l'entité.

Les droits de vote résultant de la détention juridique sont déterminés à partir du pourcentage de contrôle. Le contrôle indirect n'existe que par l'intermédiaire d'entités sous contrôle.

### - Actions sans droit de vote

Cette catégorie d'actions qui ne donnent pas droit de vote lors des assemblées est à exclure du calcul des pourcentages de contrôle.

### - Actions à droit de vote double

Lorsqu'il existe des actions permettant d'obtenir dans les assemblées un droit de vote double par rapport aux autres actions, il faut en tenir compte dans le calcul du pourcentage de contrôle.

### - Droits de vote potentiels

Les droits de vote potentiels sont des droits permettant d'obtenir des droits de vote dans l'entité contrôlée ou sous influence notable, par exemple ceux qui découlent d'instruments convertibles ou d'options, y compris de contrats à terme de gré à gré. Ils ne sont pris en compte que si les droits sont substantifs. Ces droits confèrent à l'entité mère la capacité pratique de diriger la politique financière et opérationnelle de la filiale.

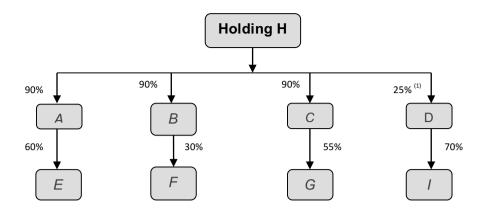
### • Pourcentage d'intérêt

Il représente la part du groupe, directe ou indirecte, dans les capitaux propres d'une entité. Ce pourcentage est celui qui servira dans toutes les écritures de consolidation,

Le pourcentage d'intérêt est égal au pourcentage de participation directe majoré du produit des pourcentages de participation indirecte sur toute la longueur de la chaîne de participation. En cas de participation indirecte par plusieurs chaînes, il convient de procéder comme suit :

- pour chaque chaîne, on multiplie le pourcentage de chaque entité constituant la chaîne;
- ensuite, on effectue la somme des pourcentages ainsi obtenus pour chaque chaîne.

# 2. Organigramme du groupe



# (1) 30 000/120 000 = 25%

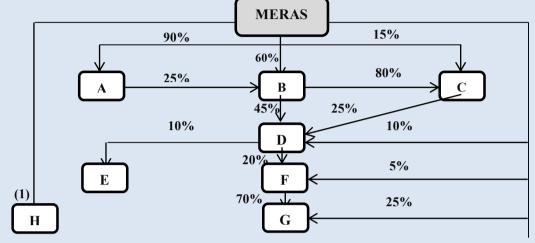
### 3. Détermination des pourcentages de contrôle et d'intérêts

Nom des entités	Pourcentages de contrôle	Nature du contrôle	Pourcentages d'intérêt		
H	100%	Contrôle exclusif	100%		
A	90%	Contrôle exclusif	90%		
В	90%	Contrôle exclusif	90%		
C	90%	Contrôle exclusif	90%		
D	25%	Contrôle conjoint	25%		
E	60%	Contrôle exclusif	90% x 60% = 54%		
F	30%	Influence notable	90% x 30% = 27%		
G	55%	Contrôle exclusif	$90\% \times 55\% = 49,5\%$		
I	0%	Pas de contrôle	25% x 70% = 17,5%		

### **APPLICATION 129**

# Périmètre de consolidation et méthodes de consolidation

La société **MERAS** est société mère d'un ensemble de sociétés et, à ce titre présente des comptes consolidés. L'organigramme du groupe se présente comme suit :



Le capital de H est composé de :

- 40 000 actions ordinaires;
- 4 000 actions à vote double
- 8 000 actions sans droit de vote.

La société mère MERAS détient 12 000 actions ordinaires et 3 800 actions à vote double. Elle est également propriétaire de 20 000 obligations convertibles en actions (OCA) de l'entité H (une action H pour 2 obligations). L'entité H a émis 20 000 obligations convertibles en actions. Les droits de vote potentiels sont considérés comme substantifs

Le capital de H est détenu par deux autres actionnaires à part égale.

### 1. Principe

### • Périmètre de consolidation

On appelle périmètre de consolidation l'ensemble des entités dont les comptes annuels sont pris en considération pour l'établissement des comptes du groupe.

Il est délimité en fonction de la nature et de l'importance des liens existants entre l'entité consolidante et les entités sur lesquelles elles peuvent exercer un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable.

### • Méthode de consolidation

Le dispositif comptable relatif aux comptes consolidés et combinés préconise les trois méthodes de consolidation suivantes :

- l'intégration globale;
- l'intégration proportionnelle ;
- la mise en équivalence.

### Méthode de l'intégration globale

Les comptes des entités placées sous le contrôle exclusif de l'entité consolidante sont consolidés par intégration globale.

### Méthode de l'intégration proportionnelle

Les comptes des entités contrôlées conjointement avec d'autres associés ou actionnaires par l'entité consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle (art. 80 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable).

### Mise en équivalence

Les comptes des entités sur lesquelles l'entité consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence (art. 80, alinéa 3 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable).

### 2. Pourcentages de contrôle, pourcentages d'intérêts et méthodes de consolidation

Nom des	% de contrôle		Nature du	Méthode de	% d'intérêt			
entités	Direct	Indirect	Total	contrôle	consolidation	Direct	Indirect	Total
A	90%	-	90%	Contrôle	Intégration	90%		90%
				exclusif	globale		-	
В	60%	25%	85%	Contrôle	Intégration	60%	90%x25%	82,5%
				exclusif	globale		=22,5%	
C	15%	80%	95%	Contrôle	Intégration	15%	82,5%x80%	81%
				exclusif	globale		=66%	
D	10%	45%	80%	Contrôle	Intégration	10%	(82,5%x45%) +	67,37%
		+25%		exclusif	globale		(81x25%) = 57,37%	
E	-	10%	10%	Pas de	Non	-	67,37%x10%	6,73%
				contrôle	consolidée		=6,73%	
$\mathbf{F}$	5%	20%	25%	Influence	Mise en	5%	67,37%x20%	18,47%
				notable	équivalence		=13,47%	
G	25%	-	25%	Influence	Mise en	25%	18,47%x70%	37,92%
				notable	équivalence		= 12,92%	
Н	(1)			Contrôle	Intégration	(2)		
	51,03%	-	51,03%	exclusif	globale	30,38%	-	30,38%

(1) Le pourcentage de contrôle de la mère dans H est de:

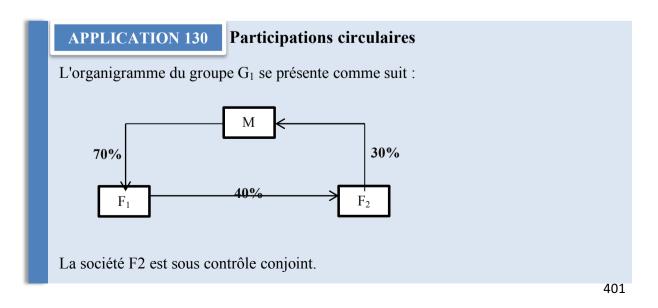
$$\frac{(12\,000\,\mathrm{x}\,1)\,+(3\,800\,\mathrm{x}\,2)+(10\,000\mathrm{x}1)}{(40\,000\mathrm{x}1)\,+(4\,000\,\mathrm{x}\,2)\,+(8\,000\,\mathrm{x}\,0\,)\,+(10\,000\mathrm{x}1)}=51,03\%$$

(2) Le pourcentage d'intérêt de la mère dans H est de :

$$\frac{12\ 000\ +3\ 800}{40\ 000\ +4\ 000\ +8\ 000} = 30,38\%$$

### 3. Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation est constitué des entités MERAS, A, B, C, D, F, G, H.



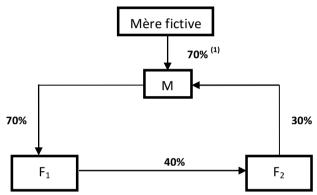
Intérêts des actionnaires de l'entité mère M:

Dans M = 
$$\frac{1-0.30}{1-(0.7 \times 0.4 \times 0.3)}$$
 = 76,42%

Dans F<sub>1</sub> = 
$$\frac{(1-0.3) \times 0.7}{1-(0.7 \times 0.4 \times 0.3)} = 53,49\%$$

Dans F<sub>2</sub> = 
$$\frac{(1-0.3) \times 0.7 \times 0.4}{1-(0.7 \times 0.4 \times 0.3)} = 21.39\%$$

Remarque: Il est également possible de formaliser le problème sous forme d'un système d'équations. Pour ce faire, on intègre dans l'organigramme du groupe une entité "mère fictive".



(1) 
$$100\% - 30\% = 70\%$$

$$M = 0.7 + 0.3 \times F2$$

$$F1 = 0.7 \times M$$

$$F2 = 0.4 \times F1$$

$$M = 0.7 + 0.3 \times (0.4 \times 0.7 \times M) = 0.7 + 0.084 M$$

$$M - 0.084 M = 0.7$$

$$0.916 M = 0.7$$

Soit 
$$M = 0.7/0.916 = 76.42\%$$

$$F_1 = 0.7 \times 76,42\% = 53,49\%$$

$$F_2 = 0.4 \times 53.49\% = 21.39\%$$

### **APPLICATION 131 Appréciation du contrôle d'une entité ad hoc**

Une entité A a été créée spécialement par les dirigeants de l'entité consolidante C. L'activité de l'entité A consiste en l'acquisition d'équipements très performants destinés à être loués aux filiales de l'entité consolidante C. Les dirigeants de l'entité consolidante détiennent la majorité en AGE de l'entité A et ils se sont portés garants auprès de la banque.

### 1. Critères d'appréciation du contrôle d'une entité ad hoc

- Critère 1 : l'entité consolidante dispose en réalité des pouvoirs de décision, assortis ou non des pouvoirs de gestion sur l'entité ad hoc ou sur les actifs qui la composent, même si ces pouvoirs ne sont pas effectivement exercés.
  - Elle a, par exemple, la capacité de dissoudre l'entité ad hoc, d'en changer les statuts, ou, au contraire, de s'opposer formellement à leur modification,
- Critère 2 : l'entité consolidante a, de fait, la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de l'entité ad hoc, que ce soit sous forme de flux de trésorerie ou de droit à une quote-part d'actif net, de droit de disposer d'un ou de plusieurs actifs, de droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation,
- Critère 3 : l'entité consolidante supporte la majorité des risques relatifs à l'entité ad hoc ; tel est le cas si les investisseurs extérieurs bénéficient d'une garantie, de la part de l'entité ad hoc ou de l'entité consolidante, leur permettant de limiter de façon importante leur prise de risques

Une entité ad hoc est consolidée si les conditions du premier et du deuxième critère ou du premier et du troisième critère sont remplies. En outre, dès lors que les deuxième et troisième critères se trouvent réunis, l'entité ad hoc est également consolidée, car considérée comme contrôlée.

La prédominance du critère des pouvoirs de décision ne s'applique qu'aux entités ad hoc issues d'opérations de cession de créances.

### 2. Appréciation du contrôle exercée sur l'entité A

Il s'agit d'un contrôle exclusif. En effet, l'entité A a été créée spécifiquement, l'entité consolidante C détient les pouvoirs de décisions (majorité en AGE) et elle s'est portée garante. Il s'agit donc d'une entité ad hoc (son intégration doit se faire de manière globale).